

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.960 du 31 janvier 1996

A.66.358/VI-12.843

En cause : **CHIDIAC** François,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Jury d'examen de l'Académie
royale des Beaux-Arts de Bruxelles,**
2. **la Ville de Bruxelles,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat
avenue A. Lacomblé 8/6
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 novembre 1995 par
François CHIDIAC, qui tend à la suspension de l'exécution
de la décision du jury de la troisième année de l'atelier
ensemblers-décorateurs à l'Académie royale des Beaux-Arts
à Bruxelles, refusant son passage en quatrième année;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pendant l'année 1994-1995, le requérant a été étudiant en troisième année à l'Académie des Beaux-Arts de Bruxelles, section "ensembliers-décorateurs"; qu'il redoublait son année; qu'ajourné à l'issue de la première session en raison d'une note de 2 sur 20 en histoire de l'architecture, il a obtenu 1 sur 10 dans cette branche en deuxième session; que ces notes figurent sur la photocopie des épreuves versées au dossier administratif et sur le bulletin du requérant; que le jury a refusé le requérant; que le procès-verbal de la délibération porte ce qui suit :

" Les membres du jury plénier ont pris connaissance des différents faits reprochés à l'étudiant CHIDIAC, François particulièrement dans le cadre du cours d'histoire de l'architecture en 1994/95 (professeur : M^{me} LEMAIRE)

Ils constatent que :

1. l'étudiant ne s'est pas présenté le mardi 5 septembre 1995 à 9 heures à l'examen de repêchage pour le cours d'histoire de l'architecture;
2. les réponses fournies à l'occasion de l'épreuve écrite, reconvoquée à la demande du principal intéressé le mercredi 6 septembre 1995 à 12 heures avec l'assentiment du professeur, sont nettement insuffisantes pour un étudiant de 3^{ème} année d'études supérieures.

Après une longue discussion entre les membres du personnel présents, Monsieur le Directeur propose à l'équipe pédagogique présente de formuler sa décision quant à la sanction de l'année d'études suivie par l'étudiant François CHIDIAC au cours de l'année académique 1994/95 en 3^{ème} année de l'atelier des Ensembliers-Décorateurs :

* nombre de votes pour le maintien de l'échec	: 11
* nombre de votes pour la suppression de l'échec	: 0
* abstentions	: 4

En conséquence de quoi l'étudiant CHIDIAC, François est refusé";

qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen "de la violation de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir,

En ce que l'acte attaqué décide que le requérant est refusé à l'occasion de la deuxième session de la 3^{ème} année de la section ensembliers-décorateurs, sans aucune autre motivation que l'énoncé des notes obtenues,
Alors que la seule circonstance que le requérant n'avait pas obtenu la moitié des points pour un des cours généraux et techniques ne pouvait suffire à justifier le refus; qu'il en est d'autant plus ainsi lorsque le requérant avait obtenu une note globale de 70,6%,
Et que d'autres étudiants ont déjà été déclarés admis alors qu'ils se trouvaient dans une situation comparable à celle du requérant";

Considérant que selon l'article 20, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 novembre 1987, le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu "au moins 50% des points attribués à chaque épreuve et 60% des points attribués à l'examen ou à l'examen final"; qu'en vertu de la même disposition, les décisions de refus doivent être motivées;

Considérant que s'il est vrai que le requérant a obtenu une moyenne de 70,6% des points il reste qu'une note de 1/10 lui a été attribuée pour l'épreuve d'histoire de l'architecture et que, par conséquent, il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues par l'article 20, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 novembre 1987; qu'il apparaît qu'en tant qu'elle porte que "les réponses fournies à l'occasion de l'épreuve écrite (...) sont nettement insuffisantes pour un étudiant de 3^{ème} année d'études supérieures", la délibération litigieuse est suffisamment et adéquatement motivée;

Considérant que le requérant a versé au dossier le relevé des notes de seconde session de Valérie DESSART, étudiante dans la même année d'études que lui, qui a été admise en 4^{ème} année alors qu'elle n'a obtenu qu'une moyenne de 61,2% et une note de 20%;

Considérant que Valérie DESSART a obtenu 50% en histoire de l'architecture et que la note de 20% lui a été attribuée en hygiène de l'habitation; qu'il s'ensuit que le requérant et Valérie DESSART ne se trouvaient pas dans des situations comparables au regard des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.